

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

QUÉBEC

ET

AKWESASNE

ATTENDU QUE les Mohawks d'Akwesasne font partie de la nation Kahniakehaka (nation mohawk) reconnue par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE les principes et les concepts respectifs énoncés dans le Kaswentha (Two-Row Wampum), pour Akwesasne, et dans le document intitulé «Partenariat, Développement, Actions» pour le Québec, ont pour objet d'offrir un guide dans les rapports entre Akwesasne et le Québec;

ATTENDU QUE les Mohawks d'Akwesasne se gouvernent par l'entremise du Conseil des Mohawks d'Akwesasne, qu'ils exercent des pouvoirs et qu'ils traitent avec le Canada et/ou l'Ontario et/ou le Québec;

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks d'Akwesasne désirent établir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuelle;

ATTENDU QUE le protocole d'entente et les ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun, sont un moyen par lequel cette relation peut être construite;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objet du protocole d'entente

1. Le but du présent protocole d'entente est d'établir un processus général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

Orientations et principes

2. Les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective et la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes et traditions et de leur identité nationale.

Exercice des pouvoirs

3. Les parties reconnaissent le besoin de concilier l'exercice de leurs pouvoirs respectifs et, à cette fin, elles négocieront des ententes sectorielles dans les domaines où existe un intérêt commun.

Responsabilité de la négociation

4. Le présent protocole d'entente et les négociations qui en découleront sont placés sous la responsabilité du Grand Chef du Conseil des Mohawks d'Akwesasne et du ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec.

Le ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec est responsable d'assurer la participation des autres ministères et de leurs représentants, dûment mandatés, pour la période de négociation et de mise en œuvre des ententes sectorielles.

Négociation d'ententes sectorielles

5. Dans une première phase, les ententes sectorielles qui seront négociées porteront sur les secteurs suivants :

- Administration de la justice;
- Développement économique;
- Santé;
- Sécurité publique;
- Transport (lien routier direct avec le Québec).

- 5.1 Les parties s'efforceront de conclure les négociations de ces ententes sectorielles dans un délai d'un an suivant la signature de ce protocole d'entente.

- 5.2 Dans une seconde phase, des ententes sectorielles seront négociées dans les secteurs suivants :

- Développement culturel;
- Développement touristique;
- Éducation / Formation;
- Enregistrement des naissances, des mariages et des décès;
- Fiscalité;
- Initiatives jeunesse.

La liste définitive des autres secteurs pouvant faire l'objet d'ententes sectorielles sera déterminée par le Grand Chef du Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le ministre délégué aux Affaires autochtones sur la recommandation des négociateurs. L'échéancier pour cette seconde phase sera négocié entre les parties.

6. Chacune des ententes sectorielles devra préciser :
 - la nature et la portée des ententes;
 - la durée de l'entente;
 - le plan de mise en œuvre.
7. Chaque entente sectorielle devra prévoir la procédure à suivre pour prévenir et, au besoin, résoudre les différends entre les parties.
8. Une entente sectorielle doit être mise en œuvre sans délai, à moins que l'entente n'y pourvoit autrement. Les parties doivent prendre avec diligence toutes les mesures nécessaires pour donner effet à une entente.
9. Un mécanisme réciproque sera mis en place pour permettre, en temps utile, l'échange d'informations et de commentaires sur les projets de législation ou de réglementation qui pourraient affecter l'autre partie.
10. Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à des tables sectorielles, y compris le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement de l'Ontario, ou encore inviter ceux-ci à faire partie d'une table de négociation tripartite ou quadripartite. Aucune disposition du présent protocole d'entente n'empêche Akwesasne de continuer à entreprendre des négociations ou conclure des ententes avec tout autre gouvernement, toute autre personne ou toute autre organisation.

Modification du protocole d'entente

11. Les parties conviennent que, malgré l'article 12 (Durée du protocole d'entente), le présent protocole d'entente peut être modifié, en tout ou en partie, par suppression, addition ou autrement, d'un commun accord exprimé par écrit et signé des parties.

Durée du protocole d'entente

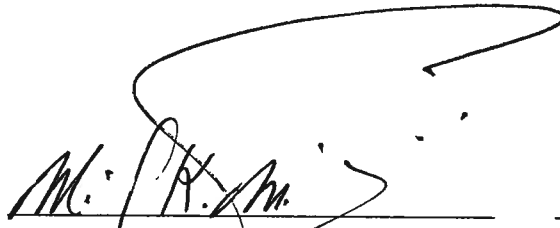
12. Le présent protocole d'entente aura une durée indéfinie. Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent protocole d'entente sera résolu par voie de négociations entre les parties. En cas d'échec des négociations, une partie pourra mettre fin à l'entente en donnant un avis écrit qui prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de transmission à l'autre partie.

Portée du protocole d'entente

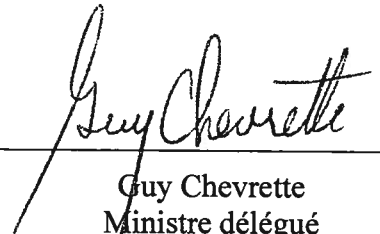
13. Le présent protocole d'entente ne constitue pas une entente ou traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

14. La Déclaration de compréhension et de respect mutuel servira de guide dans la négociation d'ententes particulières. En l'absence de dispositions explicites, les dispositions de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel seront considérées comme étant comprises dans toutes les ententes particulières.

Signé à Akwesasne ce 20^e jour de fév. 2000.



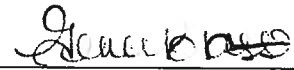
Michael Kanenkateron Mitchell
Grand Chef
Conseil des Mohawks d'Akwesasne



Guy Chevrette
Ministre délégué
aux Affaires autochtones



Témoin



Témoin